



## Arrêt

n° 289 506 du 30 mai 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. VAN CRAEYNEST, avocat,  
Place de la station 9,  
5000 NAMUR,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2020 par X et X, agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants X et X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] du 23 mai 2020 déclarant leur demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevables ainsi que les ordres de quitter le territoire qui y sont joints* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2023.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VAN CRAEYNEST, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Les deuxième et troisième actes querelés consistent en des ordres de quitter le territoire.

2. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti ainsi que le devoir de minutie et le principe général de droit de légitime confiance* ».

**3.** En ce que les requérants invoquent une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que du droit d'être entendu, il leur appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont ils l'auraient été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe, le moyen unique est irrecevable.

**3.1.** Pour le surplus du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour, de leur intégration en Belgique, de l'article 8 de la CEDH, des promesses d'embauche dans le chef des deux premiers requérants et de leur volonté de ne pas être à la charge des pouvoirs publics, de la scolarité des enfants et des problèmes médicaux rencontrés par le troisième requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à en prendre le contre-pied et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, les requérants n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

**3.3.** S'agissant du grief invoqué « à titre préliminaire » selon lequel le premier acte querellé contreviendrait à la pratique réglementaire appliquée actuellement, à savoir celle mise en place par une circulaire réglementaire, les requérants restent en défaut d'identifier plus en avant la circulaire

réglementaire qu'ils entendent viser et leur permettant de soutenir que des « *étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que celles des [requérants] [...] se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Dès lors, ce grief apparaît « obscur » voire non pertinent à défaut de davantage de précisions.

A toutes fins utiles, s'il fallait considérer que les requérants visent les instructions du 19 juillet 2009 et la circulaire du 26 mars 2009, il convient de relever que celles-ci ont été abrogées ou annulées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que celle-ci vaut *erga omnes*. Par conséquent, le Conseil ne saurait avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de cette instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Quant à la circulaire du 26 mars 2009, à supposer qu'elle ne soit pas abrogée, les critères qui y sont contenus sont identiques à ceux repris dans l'instruction du 19 juillet 2009, lesquels ne peuvent plus être appliqués. Enfin, ces instructions n'ont nullement été mentionnées par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour du 13 novembre 2019 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir mentionnés dans la première décision attaquée.

Dès lors, les griefs formulés dans ce titre préliminaire ne sont pas fondés, la motivation adoptée par la partie défenderesse étant conforme au prescrit légal et nullement stéréotypée. Par ailleurs, les requérants n'expliquent nullement en quoi cette dernière serait stéréotypée.

**3.4.** S'agissant de la première branche du moyen unique, la partie défenderesse, en mentionnant dans le premier acte litigieux, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments que les requérants ont présentés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief émis dans cette première branche n'est pas établi.

**3.5.** S'agissant de la deuxième branche portant sur l'intégration des requérants, la longueur de leur séjour en Belgique ainsi que le fait que les enfants de ces derniers sont nés sur le territoire belge, contrairement à ce qu'ils allèguent en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas pris position explicitement sur ces éléments mais se fondant sur le prescrit de l'article 9bis, § 2, 3), de la loi du 15 décembre 1980, elle a estimé qu'il avait été statué à suffisance sur cet aspect de la demande dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour. Indépendamment de la question de l'applicabilité de cette disposition au cas d'espèce, les requérants ne contestent absolument pas ce motif qui doit dès lors être tenu pour établi et suffisant à motiver l'acte attaqué.

Concernant l'existence d'un casier judiciaire vierge dans le chef des requérants, ceux-ci ne se sont nullement prévalus de cet élément dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être émis de reproche à l'encontre de la partie défenderesse pour un élément non porté à sa connaissance préalablement à la prise de l'acte querellé.

En outre, concernant l'absence d'attaches dans le pays d'origine, il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour du 13 novembre 2019 que les requérants se soient prévalus de cet élément de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à défaut d'avoir été invoqué préalablement à la prise du premier acte litigieux. A toutes fins utiles, il est relevé que cet élément avait été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite préalablement à cette dernière et a fait l'objet d'une réponse de la part de la partie défenderesse.

De plus, les requérants déclarent, dans le cadre du présent recours, que « *la longueur de la procédure d'asile des [requérants] joue un rôle fondamental quant à ce puisqu'ils ont séjourné, durant plus de 9 ans en Belgique* » et que dès lors, ils ont constitué une vie privée et familiale sur le territoire belge en toute légalité. A ce sujet, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet élément dès lors qu'il n'apparaît aucunement que les requérants aient introduit une quelconque demande de protection internationale de sorte que ce grief manque clairement en fait.

Par ailleurs, les requérants rappellent que la deuxième requérante a obtenu un certificat d'enseignement secondaire supérieur et a suivi une formation en manucure, ce qui lui permettrait d'obtenir une promesse d'embauche pour le futur, au même titre que le premier requérant, manifestant de la sorte leur volonté de travailler. A cet égard, il ressort, d'une part, à suffisance du premier acte attaqué que les

formations mentionnées *supra* ont bien été prises en considération et que la partie défenderesse a estimé à juste titre que « *cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons que la requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenue au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine, elle s'est installée de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et est demeurée illégalement sur le territoire. La requérante n'a donc jamais été autorisée au séjour et c'est en toute connaissance de cause que cette dernière a inscrit ses enfants aux études alors qu'elle savait que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Quant aux promesses d'embauche dans le chef des deux premiers requérants, éléments qui auraient été purement et simplement écartés par la partie défenderesse, lesdits éléments ont également déjà été examinés par la partie défenderesse dans la demande d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 13 novembre 2019, laquelle a suffisamment et adéquatement motivé cet élément qui n'a pas été valablement remis en cause par les requérants. Enfin, quant à la volonté des requérants de ne pas être à la charge de la société, cet élément a été examiné par la partie défenderesse qui a estimé, à juste titre, que « *les intéressés ne nous expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur appartient d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Enfin, s'agissant de la vie privée et familiale des requérants, laquelle est protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre la précédente décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 13 novembre 2019, comme relevé dans le premier acte entrepris sans que ce constat soit contesté de quelque façon que ce soit.

En outre, il a déjà été jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et*

*familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte qu'il ne peut nullement être question d'une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale. En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à l'existence d'une vie familiale, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a déjà procédé à un examen de cet élément dans le cadre de la précédente décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 13 novembre 2019 de sorte que cet élément a fait l'objet d'un examen adéquat. Concernant le fait que la mère de la deuxième requérante a été reconnue réfugiée en 2016, la partie défenderesse a répondu spécifiquement à cet élément dans le cadre du premier acte litigieux et en a conclu que *« cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle »*. Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'a nullement été méconnu.

**3.6.** S'agissant de la troisième branche du moyen unique portant sur la scolarité des enfants des requérants, laquelle ne peut pas être interrompue dans la mesure où ils ont toujours été scolarisés en Belgique et y sont nés de sorte que l'intérêt supérieur des enfants est en jeu, cet élément a fait l'objet d'un examen minutieux de la part de la partie défenderesse, au vu des éléments avancés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, cette dernière ayant déclaré qu'*« Ils apportent en annexe de la présente demande, des attestations de fréquentation scolaire ainsi que des bulletins. Or le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie »*; ce qui n'a nullement été renversé par les requérants qui n'ont pu démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Concernant plus particulièrement la question de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, cet élément n'a nullement été invoqué par les requérants préalablement à la prise des actes attaqués de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Toutefois, il ressort d'une note de synthèse contenue au dossier administratif que cet élément a bien fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Concernant le fait que la partie défenderesse aurait violé la foi due aux actes car les requérants *« ont expressément mentionné, en termes de requête, que « que les enfants des requérants ne pourront plus poursuivre leur scolarité »*, le Conseil s'interroge sur ces propos, lesquels constituent tout au plus une affirmation qui n'est nullement étayée de sorte que ce grief s'avère sans pertinence.

Enfin, concernant le grief portant sur l'absence d'examen global de la situation des requérants alors que la scolarité des enfants aurait dû être examinée avec les autres éléments avancés par les requérants, le Conseil s'en réfère à ce sujet aux constats posés ci-avant dans le cadre des développements préliminaires.

Dès lors, cette troisième branche n'est pas fondée.

**3.7.** S'agissant de la quatrième branche du moyen unique portant sur la situation médicale du troisième requérant, les requérants se contentent de rappeler les propos avancés dans la demande d'autorisation de séjour sans préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de cet élément et sans réellement contester les motifs du premier acte attaqué à cet égard. Dès lors, cette quatrième branche n'est pas fondée.

Par conséquent, le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé en sorte que les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

3.8. S'agissant des ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième actes entrepris dans le cadre du présent recours, les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre, se contentant de déclarer qu'ils sont connexes à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en manière telle qu'un sort identique doit leur être réservé. Dès lors, aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de ces actes.

4. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 23 mai 2023, les requérants se sont bornés à s'en référer à leurs écrits sans aucune autre précision. Ainsi, ils ont rappelé leur long séjour en Belgique, le fait que leurs enfants y sont nés et y sont scolarisés, leur intégration, les formations suivies, l'absence d'attache au pays d'origine et concluent que leur demande d'autorisation de séjour aurait dû être déclarée recevable. Ce faisant, ils ne précisent pas en quoi l'ordonnance susvisée du 14 février 2023 n'aurait pas rencontré suffisamment et adéquatement ces éléments.

Dès lors qu'ils ne contestent donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance précitée du 14 février 2023 adressée aux parties, ils démontrent l'inutilité de leur demande d'être entendus et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL